



MINISTERIO
DEL INTERIOR



UTORISATION D'OUVERTURE D'ÉCOLES DE CONDUITE PRIVÉES

DOCUMENTATION

- 1. DEMANDE** : en remplissant un imprimé officiel modèle 2.10 disponible dans les directions de la circulation routière, souscrite par le titulaire de l'école ou par son représentant légal. Cette demande doit indiquer :
 - **dénomination du centre.**
 - **éléments personnels et matériels.**
 - **emplacement des locaux et des terrains ou zones d'entraînement.**
 - **types de permis faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour leur enseignement.**
- 2. TAXE III.1: 433,20 €.** Trois modalités de paiement : sur le site Internet www.dgt.es, avec la carte bancaire auprès des directions de la circulation routière ou par prélèvement sur le compte ou en espèces dans les sociétés financières (modèle 791 disponible dans les directions et sur le site www.dgt.es).
- 3. Carte nationale d'identité / Numéro d'identification des étrangers ou, le cas échéant, DOCUMENTS qui attestent de la CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ de la personne morale titulaire de l'école : document original et photocopie.**
- 4. TERRAINS POUR LA RÉALISATION DES COURS PRATIQUES** : En cas de disposer de ces terrains, présentation du document justificatif et de l'autorisation municipale pour les utiliser durant les cours, ou document indiquant que cette autorisation n'est pas nécessaire, le cas échéant.
En l'absence de terrains disponibles, une autorisation municipale devra être présentée afin d'assurer les cours pratiques dans des zones réunissant les conditions idéales pour l'enseignement.
- 5. LISTE DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT** en précisant la portée de leur autorisation d'exercice.
- 6. LISTE DES VÉHICULES** dont le centre dispose, en précisant leurs caractéristiques et conditions d'utilisation (en tant qu'enseignement ou accompagnement).
- 7. LOCAUX** : Attestation du respect des exigences selon la réglementation municipale pour exercer les activités propres à l'école.
- 8. LISTE D'ÉQUIPEMENT DIDACTIQUE.**
- 9. DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR OU DES ASSOCIÉS** (en cas de personne morale), **DU PERSONNEL DE DIRECTION ET DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT**, affirmant que l'intéressé ne fait l'objet d'aucune interdiction conformément à l'article 12 du DR 1295/2003 du 17 octobre, modifié par le DR 369/2010.

Préalablement à l'autorisation, l'école sera soumise à l'inspection de la part des fonctionnaires de la direction provinciale de la circulation routière.

(22/06/2018)